



Comprendre les nouvelles Directives de l'UE relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement

Principes clés dérivés du 'Legal Digest on Standards for Equality Bodies'

*by Equal Rights Trust for Equinet
financed by the Federal Anti-Discrimination Agency*

Comprendre les nouvelles Directives de l'UE relatives aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement - Principes clés dérivés du 'Legal Digest on Standards for Equality Bodies' est une publication d'Equinet, le Réseau européen des Organismes pour l'égalité de traitement. Equinet rassemble 47 organisations de toute l'Europe qui, en tant qu'organismes nationaux pour l'égalité de traitement, sont habilitées pour contrer tout l'éventail des motifs de discrimination, comprenant l'âge, le handicap, le genre, l'origine raciale ou ethnique, la conviction philosophique ou religieuse et l'orientation sexuelle.

Membres d'Equinet : Commissioner for the Protection from Discrimination, **Albania** | Austrian Disability Ombudsman, **Austria** | Ombud for Equal Treatment, **Austria** | Unia (Interfederal Centre for Equal Opportunities), **Belgium** | Institute for the Equality of Women and Men, **Belgium** | Institution of Human Rights Ombudsman of Bosnia and Herzegovina, **Bosnia and Herzegovina** | Commission for Protection against Discrimination, **Bulgaria** | Ombudswoman of the Republic of Croatia, **Croatia** | Gender Equality Ombudsperson, **Croatia** | Ombudsman for Persons with Disabilities, **Croatia** | Office of the Commissioner for Administration and the Protection of Human Rights, **Cyprus** | Public Defender of Rights, **Czech Republic** | Danish Institute for Human Rights, **Denmark** | Gender Equality and Equal Treatment Commissioner, **Estonia** | Ombudsman for Equality, **Finland** | Non-Discrimination Ombudsman, **Finland** | Defender of Rights, **France** | Public Defender (Ombudsman) of Georgia, **Georgia** | Federal Anti-Discrimination Agency, **Germany** | Greek Ombudsman, **Greece** | Office of the Commissioner for Fundamental Rights, **Hungary** | Irish Human Rights and Equality Commission, **Ireland** | National Office Against Racial Discrimination, **Italy** | Ombudsperson Institution, **Kosovo*** | Ombudsman's Office of the Republic of Latvia, **Latvia** | Office of the Equal Opportunities Ombudsperson, **Lithuania** | Centre for Equal Treatment, **Luxembourg** | National Commission for the Promotion of Equality, **Malta** | Commission for the Rights of Persons with Disability, **Malta** | Equality Council, **Moldova** | Protector of Human Rights and Freedoms (Ombudsman), **Montenegro** | Netherlands Institute for Human Rights, **Netherlands** | Commission for Prevention and Protection against Discrimination, **North Macedonia** | Equality and Anti-Discrimination Ombud, **Norway** | Commissioner for Human Rights of the Republic of Poland, **Poland** | Commission for Citizenship and Gender Equality, **Portugal** | Commission for Equality in Labour and Employment, **Portugal** | National Council for Combating Discrimination, **Romania** | Commissioner for Protection of Equality, **Serbia** | Slovak National Centre for Human Rights, **Slovakia** | Advocate of the Principle of Equality, **Slovenia** | Council for the Elimination of Ethnic or Racial Discrimination, **Spain** | Institute of Women, **Spain** | Equality Ombudsman, **Sweden** | Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, **Ukraine** | Equality and Human Rights Commission, **United Kingdom – Great Britain** | Equality Commission for Northern Ireland, **United Kingdom – Northern Ireland**

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Secrétariat d'Equinet | Place Victor Horta, 40 | 1060 Bruxelles | Belgique |

info@equineteurope.org | www.equineteurope.org

ISBN 978-92-95112-83-4

© Equinet 2024 – La reproduction est autorisée moyennant la mention de la source.

Ceci est une publication commandée par Equinet, réalisée par Equal Rights Trust et financée par l'Agence fédérale allemande de lutte contre la discrimination (FADA). La véracité des informations fournies relève de la responsabilité des auteurs et des autres contributeurs. Equinet est cofinancé par l'Union européenne. Les opinions exprimées dans cette publication appartiennent à l'auteur ou aux auteurs, et ni Equinet, ni la FADA, ni la Commission européenne ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication. Ces informations ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion des membres individuels d'Equinet, de la FADA ou de la Commission européenne.







Cette traduction de la publication d'Equinet '**Understanding the New EU Directives on Standards for Equality Bodies - Key principles derived from the Legal Digest on Standards for Equality Bodies**' a été réalisée par Unia, Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances. Toute divergence ou différence créée dans la traduction est la responsabilité de Unia, Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances.

Remerciements

Auteurs

La recherche, le développement et la rédaction du 'Legal Digest on Standards for Equality Bodies' et des publications qui y sont liées ont été réalisés par une équipe conjointe. **Jim Fitzgerald** et **Sam Barnes**, de l'Equal Rights Trust, ont été chargés de la rédaction et du développement du 'Legal Digest on Standards for Equality Bodies' et des publications connexes, un processus qui s'est appuyé sur les conseils et l'orientation des membres du secrétariat d'Equinet et du comité consultatif. **Lara Ibrahim**, chercheuse au Trust Bonavero, a apporté une contribution précieuse à la recherche et **Simon Collerton**, chercheur au Trust, a entrepris une première cartographie des dispositions des directives.

Comité consultatif

-  **Evelyn Collins** (Honorary Professor at School of Law - Queens University, Belfast and Chair Equal Rights Trust)
-  **Niall Crowley** (Independent Equality and Human Rights expert and Trustee of Equal Rights Trust)
-  **Jone Elizondo-Urrestarazu** (Equinet, European Network of Equality Bodies)
-  **Rainer Hiltunen** (Ombudsman for Equality, Finland)
-  **Tamás Kádár** (Equinet, European Network of Equality Bodies)
-  **Tena Šimonovic Einwalter** (Ombudswoman, Croatia)

Coordination éditoriale et de la publication

Jone Elizondo-Urrestarazu et **Tamás Kádár** (Equinet, European Network of Equality Bodies)

Conception graphique

Ilaria De Capitani (Equinet, European Network of Equality Bodies)

Couverture

Gustaf Öhrnell Hjalmars for Fine Acts



Ensemble pour l'égalité, plus forts pour tous

Mettre en oeuvre des normes fortes pour les organismes pour l'égalité de traitement

L'adoption d'une législation contraignante sur les normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement constitue une étape majeure vers **une mise en oeuvre et une application meilleures et plus uniformes de la législation de l'UE en matière d'égalité de traitement**, contribuant ainsi à la réalisation de son objectif ultime, qui est de **créer des sociétés équitables et d'éradiquer la discrimination**.

Une mise en oeuvre nationale efficace et ambitieuse des directives sur les normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement peut permettre à ces organismes de disposer de garanties plus solides quant à leur indépendance et aux ressources nécessaires pour promouvoir l'égalité, lutter efficacement contre la discrimination et assurer une accessibilité à tous. Cela inclura l'assistance aux victimes et l'assurance d'un meilleur accès à la justice pour tous, avec des pouvoirs plus adéquats pour atteindre les objectifs d'une pleine égalité et des mandats plus larges pour couvrir toutes les manifestations de la discrimination.

Si les directives sur les normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement fixent des exigences minimales pour le fonctionnement efficace et indépendant de ces organismes dans un certain nombre de domaines clés, **les États membres peuvent et doivent aller plus loin**. Ils devraient être encouragés à viser une transposition ambitieuse et une stratégie de mise en oeuvre en vue de rendre les organismes pour l'égalité de traitement plus forts et mieux équipés dans toute l'Europe, et à profiter de l'opportunité d'adapter leur législation pour identifier des améliorations qui garantissent à leurs citoyens les niveaux les plus élevés de protection contre la discrimination. **Dans ce contexte, les parties prenantes et les alliés au niveau national peuvent jouer un rôle crucial en préconisant et en soutenant des stratégies de mise en oeuvre qui permettent aux organismes pour l'égalité de traitement de réaliser leur plein potentiel en les dotant des pouvoirs, des mandats, de l'indépendance et des ressources requis par ces directives.**

Pour en savoir plus sur les normes pour les organismes pour l'égalité de traitement:

<https://equineteurope.org/what-are-equality-bodies/standards-for-equality-bodies/>.

Préconiser une transposition réussie

Cette ressource, tout comme le 'Legal Digest on Standards for Equality Bodies' et le 'Civil Society Toolkit', a été financée par l'Agence fédérale allemande de lutte contre la discrimination ([German Federal Antidiscrimination Agency \(FADA\)](#)) dans le cadre d'un projet destiné à aider les organismes nationaux pour l'égalité de traitement et leurs alliés à assurer une bonne transposition des directives sur les normes. Ces ressources visent à renforcer la compréhension des directives par les organismes nationaux pour l'égalité de traitement, les organisations de la société civile et les acteurs de l'égalité, en leur fournissant les outils et les informations nécessaires pour s'engager de manière significative dans le processus de mise en oeuvre et de plaidoyer en faveur d'une transposition ambitieuse au niveau national. Le projet financé par la FADA est supervisé par **Mariam Camilla Rechchad**, chargée de projet à Equinet, le réseau européen des organismes pour l'égalité de traitement.



Sommaire

Introduction	6
I. Objectif	7
II. Mandat	9
1 Portée du mandat	9
2 Délivrance du mandat	9
III. Indépendance	11
IV. Ressources	12
V. Pouvoirs	13
1 Promotion et prévention	13
1.1. Sensibilisation	13
1.2. Mesures proactives	14
1.3. Consultation	14
1.4. Collecte de données	15
1.5. Rapports publics	16
2 Accès à la justice et recours	17
2.1. Aide aux victimes	17
2.2. Modes alternatifs de règlement des litiges	18
2.3. Investigations et enquêtes	18
2.4. Opinions et décisions	19
2.5. Actions en justice	20
2.6. Garanties de procédure	21
VI. Accessibilité	22
VII. Transposition, mise en oeuvre et suivi	23



Introduction

Les organismes pour l'égalité de traitement jouent un rôle essentiel pour lutter contre la discrimination, faire avancer l'égalité et promouvoir un changement social positif. Le nombre d'organismes pour l'égalité de traitement en Europe a proliféré depuis le début des années 2000, en partie grâce à l'adoption des directives de l'Union européenne relatives à l'égalité. Cependant, toutes ces directives n'exigent pas la création de tels organismes et celles qui le font manquent de spécificité, ne détaillant qu'une série limitée de compétences que les organismes pour l'égalité de traitement doivent posséder. La grande marge d'appréciation accordée aux États pour transposer les directives relatives à l'égalité a conduit à l'émergence de certaines pratiques positives au niveau national. Mais elle s'est aussi traduite par des niveaux inégaux de protection contre la discrimination et par des disparités significatives dans le mandat, les pouvoirs et les ressources des organismes désignés. Les efforts déployés pour améliorer la situation, y compris l'adoption de deux recommandations non contraignantes depuis 2017, tant par [la Commission européenne \(la Commission\)](#) que par [la Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance \(ECRI\)](#), ont largement échoué à combler le déficit de mise en œuvre, ce qui a suscité des appels en faveur d'une nouvelle législation.

Le 7 mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté deux nouvelles directives qui établissent une série de normes minimales pour les organismes pour l'égalité de traitement ([Directive 2024/1500](#) et [Directive 2024/1499](#)). Ensemble, elles obligent les États à prendre des mesures spécifiques et concrètes pour garantir l'indépendance des organismes pour l'égalité de traitement et assurer leur efficacité dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité. Ces directives sont potentiellement transformatrices. Pour que ce potentiel soit pleinement exploité, elles doivent être correctement comprises et mises en œuvre.

En juin 2024, Equinet – le Réseau européen des organismes pour l'égalité de traitement – a chargé l'Equal Rights Trust d'élaborer un **Recueil juridique des directives de l'UE sur les normes pour les organismes pour l'égalité de traitement (Legal Digest of the EU Directives on Standards for Equality Bodies)**. Ce Recueil comprend une analyse détaillée des dispositions des directives, grâce à une évaluation minutieuse du texte des articles, lus conjointement avec les considérants, les documents préparatoires et d'autres instruments juridiques existants et recommandations faisant autorité. Couvrant les thèmes de l'objectif, du mandat, de l'indépendance, des ressources, des pouvoirs et de l'accessibilité, le Recueil identifie une série de principes clés pour la compréhension, la transposition et la mise en œuvre des directives.

Nous synthétisons ici ces principes clés en un document unique. Ce document fournit une vue d'ensemble des exigences des directives, en faisant référence aux articles spécifiques qu'ils couvrent et en correspondant aux titres des sections concernées du Recueil où on pourra trouver l'analyse complète. Cet ensemble de principes clés vise à aider les États membres, le personnel des organismes pour l'égalité de traitement, les juristes et d'autres parties prenantes à rendre les normes opérationnelles dans leur travail futur et à assurer la cohérence des rapports nationaux présentés à l'ECRI et à la Commission européenne.

I. Objectif

Article 1(1)



L'article 1(1) des Directives définit leur objectif : instaurer des exigences minimales relatives pour le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement, garantir leur indépendance et leur efficacité à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement. L'article 1 est le principe clé d'interprétation au travers duquel doivent être comprises et appliquées toutes les autres dispositions. Six principes essentiels peuvent être déduits de la définition de l'objectif à l'article 1(1) :

Habilitation : les organismes pour l'égalité de traitement doivent être pleinement habilités – tant en droit qu'en pratique – pour renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement. Ils doivent avoir la capacité d'action et l'autonomie pour déterminer quelle ligne de conduite est requise pour rendre effectif le principe de l'égalité de traitement, être dotés des pouvoirs et des compétences nécessaires pour entreprendre ces actions et être équipés des moyens nécessaires pour exercer efficacement ces pouvoirs.

Efficacité : Les États membres doivent veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient habilités, équipés et mis en capacité pour jouer un rôle efficace dans le renforcement de l'application du principe de l'égalité de traitement, en prévenant et en s'attaquant à la discrimination et en promouvant l'égalité, avec un impact réel.

Indépendance : La loi doit garantir l'indépendance institutionnelle et fonctionnelle des organismes pour l'égalité de traitement. Ils doivent être libres de toute ingérence, jouir de la capacité d'action et de l'autonomie nécessaires pour déterminer et suivre la ligne de conduite qu'ils jugent nécessaire et disposer d'un contrôle indépendant sur leurs ressources.

Capacité d'action et autonomie : Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être libres de déterminer et de la ligne de conduite qu'ils jugent nécessaire pour rendre effectif le principe de l'égalité de traitement. Ils doivent être libres de décider de leurs activités, de l'utilisation de leurs ressources et de leur structure institutionnelle.

Consultation significative : Les organismes pour l'égalité de traitement doivent jouer un rôle central dans l'évaluation de leur structure, de leur indépendance, de leur capacité d'action et de leur autonomie, des ressources et des pouvoirs dont ils ont besoin pour remplir efficacement leur mandat et garantir l'égalité d'accès à leurs services. Les recommandations de ces organismes doivent être essentielles pour déterminer l'approche de la mise en œuvre des directives. Lorsque ces recommandations ne sont pas suivies, l'État doit justifier sa décision sur la base de critères raisonnables et objectifs.

Normes minimales : Les directives fixent des normes minimales. Elles constituent un plancher en dessous duquel les États ne peuvent pas descendre, mais pas un plafond à leurs ambitions. Comme le précise l'article 20, les États peuvent prendre des dispositions qui sont "plus favorables que les exigences minimales", mais il ne peut pas y avoir de recul – la mise en œuvre des directives ne peut pas entraîner une réduction de la protection. Le non-respect des directives peut donner lieu à des procédures d'infraction de la part de la

Commission européenne. Les directives établissent un cadre qui doit être interprété et appliqué à la lumière aussi bien de la recommandation de la CE que de la recommandation de l'ECRI.

Les références à ces principes généraux d'interprétation sont répétées tout au long des sections suivantes, où elles informent sur une compréhension correcte et holistique des autres dispositions des directives.



II. Mandat

Articles 1(2), 2, 3(4), 4 & 6



Les articles 1(2) et 2 des directives traitent du mandat des organismes pour l'égalité de traitement. L'article 1(2) concerne la **portée du mandat** – les motifs de discrimination et les domaines de la vie dans lesquels les organismes pour l'égalité de traitement doivent promouvoir la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. L'article 2 concerne la **délivrance du mandat**, en particulier l'obligation des États de désigner un ou plusieurs organismes pour exercer les compétences définies dans les directives. Ces dispositions doivent être lues au regard des articles 3(3) et 3(4), qui instaurent des normes minimales relatives à la structure interne des organismes pour l'égalité de traitement, et de l'article 4, qui contient une disposition discrète au sujet des ressources, qui concerne les organismes à mandats multiples.

1 Portée du mandat

Droits et obligations découlant des directives : Les États doivent veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement aient un mandat pour combattre et prévenir la discrimination et promouvoir l'égalité sur la base de tous les motifs protégés par les [Directives existantes relatives à l'égalité](#). Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être habilités pour exercer efficacement tout l'éventail de leurs pouvoirs en ce qui concerne l'ensemble de ces motifs.

Prise en compte des autres groupes défavorisés : Dans le cadre des obligations de sensibilisation du public et d'accessibilité prévues par les directives, il convient de prendre dûment en considération les besoins de groupes exposés à la discrimination pour des motifs autres que ceux protégés par les directives existantes relatives à l'égalité, tels que le statut socio-économique, l'opinion politique, l'âge, la santé, la nationalité, le statut de résident, la langue, la couleur de peau, le niveau d'alphabétisation, le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles ([Directive 2024/1500](#)).

Une attention particulière à la discrimination intersectionnelle : Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être habilités à être attentifs à la discrimination intersectionnelle. Cela implique de prendre en compte l'intersectionnalité dans l'exercice de tous leurs pouvoirs, y compris, par exemple, en matière d'actions en justice, de recherche et de communication. Aux fins des directives, la discrimination intersectionnelle peut se produire sur la base de n'importe quelle combinaison des motifs protégés par les directives existantes relatives à l'égalité.

2 Délivrance du mandat

Désignation d'organismes pour l'égalité de traitement : Les États doivent désigner une ou plusieurs institutions comme organisme pour l'égalité de traitement. Cela nécessite une disposition législative ou constitutionnelle désignant un ou plusieurs organismes pour remplir le mandat. Toute entité désignée comme organisme pour l'égalité de traitement fait l'objet des directives et les États doivent veiller à ce que les normes fixées dans les directives leur soient appliquées.

Pouvoir discrétionnaire sur l'architecture institutionnelle : Les États disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la structure institutionnelle de l'organisme ou des organismes désignés comme organisme pour

l'égalité de traitement. Les États peuvent : désigner un organisme unique chargé du mandat ayant trait à l'égalité ; désigner une institution dotée de mandats multiples pour exercer le mandat ayant trait à l'égalité ; désigner plusieurs organismes pour exercer ce mandat ; ou désigner différents organismes pour exercer différentes parties du mandat ayant trait à l'égalité, dans les domaines où les directives l'autorisent. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire des États n'est pas illimité. Les États doivent veiller à ce que l'ensemble du mandat ayant trait à l'égalité – tel qu'il est défini dans les directives – soit attribué au moins conformément aux conditions fixées par les directives. Cela implique que tout organisme investi de ce mandat ou d'une partie de celui-ci est lié par ces normes. Si cela n'est pas possible dans le cadre d'une architecture institutionnelle donnée, cette structure doit être adaptée ou abandonnée.

Entièreté du mandat : Les États doivent veiller à ce que l'organisme ou les organismes qu'ils désignent comme organismes pour l'égalité de traitement soient habilités à exécuter l'entièreté de leur mandat ayant trait à l'égalité, tel qu'il est défini dans les directives relatives aux normes. Ces organismes doivent être totalement indépendants et disposer des ressources et des pouvoirs dont ils ont besoin pour garantir effectivement l'application du principe de l'égalité de traitement.

Adhésion totale aux normes minimales : Les États doivent veiller à ce que la désignation d'un organisme pour l'égalité de traitement n'entraîne pas une réduction des normes minimales établies dans les directives relatives aux normes. Lorsque certaines parties du mandat ayant trait à l'égalité – par exemple les pouvoirs de décision – sont exercées par des institutions qui détiennent d'autres mandats, ces institutions doivent être soumises aux mêmes normes que celles établies dans ces directives, dans la mesure où elles exercent le mandat ayant trait à l'égalité. De même, lorsque des institutions distinctes exercent le mandat dans des domaines particuliers de la vie ou pour des motifs particuliers, chaque institution est tenue d'adhérer aux normes minimales.

Gestion active du mandat ayant trait à l'égalité : Lorsque le mandat ayant trait à l'égalité est exercé au travers d'une institution à mandats multiples, les États doivent s'assurer que ce mandat est géré activement et que la structure interne de ces organismes garantit l'exercice effectif du mandat ayant trait à l'égalité. Cela nécessite au minimum de s'assurer que (1) la législation définit explicitement le mandat ayant trait à l'égalité ; (2) des ressources humaines et financières appropriées et adéquates sont allouées pour garantir l'exercice effectif du mandat ayant trait à l'égalité ; (3) les structures de gouvernance, de conseil et de gestion sont organisées de manière à assurer un leadership clair, la promotion et la visibilité de tous les aspects du mandat ayant trait à l'égalité ; et (4) le mandat ayant trait à l'égalité bénéficie d'une place adéquate et de premier plan dans les dispositions concernant l'établissement de rapports.

Un exercice efficace et cohérent du mandat : Lorsque plusieurs institutions sont désignées pour exercer le mandat ayant trait à l'égalité – que ce soient des organismes distincts pour l'égalité de traitement ou des institutions exerçant un aspect de ce mandat, comme des mécanismes de médiation – les États doivent veiller à ce que les structures soient en place pour assurer une coopération et une coordination afin de permettre l'exercice efficace et cohérent du mandat ayant trait à l'égalité.

III. Indépendance

Article 3



L'article 3 impose aux États une obligation positive de prendre des mesures pour garantir l'indépendance des organismes pour l'égalité de traitement. L'indépendance est une norme minimale. Si le type de mécanismes nécessaires pour garantir leur indépendance peut varier d'un pays à l'autre, les États doivent adopter les mesures nécessaires pour garantir cette indépendance, tant en droit qu'en pratique.

Indépendance institutionnelle : Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent remplir leur mandat et s'acquitter de leurs tâches en toute indépendance, des garanties institutionnelles doivent être mises en place. En particulier, la loi doit réglementer :

- Le statut légal et la structure** : Les États doivent établir des règles claires concernant la composition, les pouvoirs et les ressources des organismes pour l'égalité de traitement. Afin de garantir et de préserver leur indépendance, ces règles doivent être énoncées dans la législation.
- Nominations et protection des mandats** : Les nominations aux fonctions dirigeantes doivent reposer sur des procédures transparentes, basées sur les compétences et participatives. Ces mandats doivent être protégés contre les ingérences : la loi doit préciser la durée de la nomination et protéger contre les licenciements arbitraires, les non-renouvellements et les réductions de rémunération.
- Conflits d'intérêts** : Les États doivent veiller à ce que les personnes nommées à des fonctions dirigeantes ne soient pas engagées dans des activités ou n'aient pas d'affiliations incompatibles avec leurs fonctions.

Sans influence externe : Les États doivent adopter des mesures pour garantir que les organismes pour l'égalité de traitement sont totalement indépendants et libres de mener leur action sans ingérence directe ou indirecte du pouvoir exécutif ou législatif ou de tout autre acteur étatique ou non étatique.

Indépendance financière et autonomie : Les organismes pour l'égalité de traitement doivent pouvoir agir de manière indépendante et autonome dans toutes les questions organisationnelles et être en mesure de décider de la ou des ligne(s) de conduite qu'ils jugent nécessaire(s) pour exercer efficacement leur mandat et faire progresser la réalisation du principe de l'égalité de traitement. Ils doivent être capables de prendre des décisions relatives à leur propre structure, à leur personnel, à leurs ressources et à leur responsabilité interne.

Responsabilité : Conformément aux principes ci-dessus, les organismes pour l'égalité de traitement doivent être en mesure de prendre des décisions et de s'acquitter de leurs fonctions sans l'approbation préalable d'un quelconque acteur politique. Ces organismes peuvent certes être soumis aux règles généralement applicables en matière de responsabilité financière et de service public sans que leur indépendance soit compromise, mais ces règles ne doivent pas être appliquées de manière sélective ou abusive.

IV. Ressources

Article 4



L'article 4 oblige les États à veiller à ce qu'un organisme pour l'égalité de traitement dispose des "ressources dont il a besoin pour accomplir toutes ses missions et exercer toutes ses compétences de manière efficace". Il s'agit d'une disposition essentielle, qui est au cœur de l'objectif des directives. Pour qu'ils puissent être efficaces, les organismes pour l'égalité de traitement ont besoin du financement, du personnel, des locaux et de l'infrastructure nécessaire pour promouvoir l'égalité de traitement, prévenir la discrimination, soutenir les victimes, traiter les plaintes et exercer tout leur mandat. Des ressources suffisantes sont une condition préalable à leur efficacité.

Prérequis à l'efficacité : Les États doivent fournir aux organismes pour l'égalité de traitement les ressources dont ils ont besoin pour être efficaces. Il s'agit d'une norme plus élevée que l'adéquation ou la suffisance. Elle exige des États qu'ils envisagent l'affectation du budget et d'autres ressources sous l'angle des résultats et de l'impact. Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être consultés de manière significative afin de déterminer les ressources dont ils ont besoin pour être efficaces, sur la base de leur évaluation des besoins.

Réactivité aux besoins : On ne peut pas déterminer le niveau et la nature des ressources nécessaires à un organisme pour l'égalité de traitement pour pouvoir exercer ses tâches, fonctions et compétences sans l'impliquer lui-même. Les États doivent instaurer une procédure permettant à un organisme pour l'égalité de traitement de préparer le budget et de demander les ressources humaines, techniques et financières qu'il juge nécessaires pour assurer son efficacité.

Toute la gamme des ressources : Prises ensemble, les exigences de veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent des "ressources humaines, techniques et financières nécessaires" établissent l'obligation de fournir toute la gamme des ressources que l'organisme juge nécessaires pour être efficace. Il s'agit au minimum – mais de façon non limitative – d'un personnel en nombre suffisant, possédant les compétences et les qualifications nécessaires ; d'un budget permettant d'exercer toutes les fonctions et tous les pouvoirs en ayant un impact réel ; et des locaux, de l'infrastructure, des technologies de l'information et des autres ressources techniques dont l'organisme a besoin.

Stabilité, certitude et adaptabilité : Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent planifier et agir efficacement, l'allocation des ressources doit être prévue à l'avance et doit être stable dans le temps. Le processus d'allocation des ressources doit refléter et permettre de l'incertitude afin que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de ressources suffisantes pour s'adapter en réponse à de nouveaux défis ou à de nouvelles demandes.



V. Pouvoirs

Pour être efficaces, les organismes pour l'égalité de traitement doivent être investis de tout l'éventail des fonctions et des pouvoirs dont ils ont besoin pour remplir leur mandat. Les directives instaurent des normes claires quant à l'éventail des pouvoirs que doivent posséder les organismes pour l'égalité de traitement et à la manière dont ces pouvoirs doivent être déployés. Pour simplifier, ces pouvoirs peuvent être divisés en deux catégories. Premièrement, les organismes pour l'égalité de traitement doivent être dotés du pouvoir de prévenir proactivement la discrimination et de promouvoir l'égalité (**promotion et prévention**). En deuxième lieu, ils doivent avoir le pouvoir de s'attaquer et de répondre à la discrimination lorsqu'elle se produit (**accès à la justice et recours**).

1 Promotion et prévention

1.1. Sensibilisation

Articles 5 (1) et 5(3)



L'article 5(1) des directives exige des États qu'ils sensibilisent de manière proactive aux droits à l'égalité et à la non-discrimination et à l'existence des organismes pour l'égalité de traitement et de leurs services. Il est important de noter que, à la différence d'autres aspects de l'article 5, cette disposition crée une obligation pour l'État lui-même plutôt qu'une obligation d'habiliter les organismes pour l'égalité de traitement.

Une obligation imposée à l'État : L'article 5(1) impose une obligation et une responsabilité directement à l'État. Néanmoins, cette obligation ne peut être correctement assumée que si les États collaborent avec des parties prenantes concernées, y compris les organismes pour l'égalité de traitement et les groupes travaillant avec et au nom de communautés défavorisées.

Obligation de résultat : Les États ont l'obligation de sensibiliser la population en général aux droits protégés par les directives existantes relatives à l'égalité et à l'existence des organismes pour l'égalité de traitement et de leurs services. Il s'agit d'une obligation de résultat et non d'action : c'est un devoir proactif d'accroître la connaissance et la compréhension plutôt que de simplement promouvoir les droits.

Sensibilisation aux droits et aux organismes pour l'égalité de traitement : L'obligation des États de sensibiliser aux droits va au-delà de la promotion de l'existence des directives et exige une approche visant à accroître la connaissance et la compréhension de la discrimination, des formes qu'elle prend et de ce qui peut être fait pour y remédier. Cela nécessite de mettre l'accent sur les ressources disponibles pour les personnes exposées à la discrimination, notamment de la part des organismes pour l'égalité de traitement, ainsi que sur la sensibilisation du public comme moyen de lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes et les préjugés.

Toutes les mesures appropriées : L'article 5(1) met l'accent sur la sensibilisation comme moyen de contribuer à la prévention de la discrimination et à la promotion de l'égalité. Compris dans ce contexte, il impose à l'État

l'obligation d'adopter toutes les mesures appropriées de sensibilisation. Ces mesures doivent être comprises à la lumière de leur impact, y compris quant aux niveaux de sensibilisation de la population.

Une communication accessible et appropriée : Les États et les organismes pour l'égalité de traitement doivent accorder une attention particulière à la sensibilisation des groupes exposés à la discrimination. Pour ce faire, l'article 5(3) les oblige à s'assurer qu'ils utilisent des moyens de communication adaptés aux besoins des différents groupes, en veillant à ce que la communication soit accessible et appropriée pour tous.

1.2. Mesures proactives

Article 5 (2)



L'article 5(2) oblige les États à habiliter les organismes pour l'égalité de traitement à "mener des activités visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement". Il dresse aussi une liste étendue – mais non exhaustive – de moyens par lesquels les organismes pour l'égalité de traitement peuvent exercer ce rôle de prévention et de promotion.

Habilitation effective : Les États ont le devoir de doter et d'habiliter les organismes pour l'égalité de traitement afin qu'ils puissent mener des activités visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité. Pour garantir que ces organismes sont habilités pour agir efficacement, il faut qu'ils disposent de l'indépendance, de la capacité d'action et de l'autonomie pour déterminer et mettre en œuvre les actions qu'ils jugent nécessaires pour s'attaquer aux problèmes qu'ils identifient ainsi que des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions.

Prévention de la discrimination et promotion de l'égalité : Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être habilités à décider et à prendre des mesures actives pour prévenir la discrimination et promouvoir l'égalité. Cela nécessite de passer d'approches qui ont souvent été réactives et correctives à des approches proactives, anticipatives, préventives et de promotion. Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être en capacité de jouer un rôle visant à prévenir les situations (répétées) de discrimination en élaborant et en mettant en œuvre des programmes d'action proactifs. Ils doivent avoir les moyens de promouvoir l'égalité de traitement par des mesures destinées à parvenir à une pleine égalité dans la pratique.

Des activités efficaces : L'article 5(2) fournit une liste illustrative des types d'activités que les organismes pour l'égalité de traitement peuvent entreprendre dans le cadre de leur rôle de prévention et de promotion. Cette liste d'activités est seulement indicative. Les organismes pour l'égalité de traitement doivent avoir la capacité d'action et l'autonomie nécessaires pour déterminer et suivre la ligne de conduite qu'ils jugent appropriée pour s'attaquer aux modèles de discrimination et d'inégalité qu'ils identifient.

1.3. Consultation

Article 15



L'article 15 oblige les États à consulter les organismes pour l'égalité de traitement au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation, des politiques, des procédures et des programmes. Si les organismes pour l'égalité de traitement ont toujours eu la compétence de formuler des recommandations au gouvernement et aux instances publiques, l'article 15 impose à ces acteurs une obligation proactive de les consulter, une consultation qui fait partie intégrante du processus législatif et décisionnel.

Consultation proactive et intégrée : L'objectif de la consultation est de garantir que les considérations d'égalité sont prises en compte et font partie intégrante du processus d'élaboration des lois et des politiques. Les États ont le devoir d'établir des procédures qui exigent et permettent une consultation proactive des organismes pour l'égalité de traitement. Ils doivent établir ces procédures tandis que ceux qui impliquées dans l'élaboration des lois et des politiques doivent s'assurer qu'ils procèdent à des consultations au cours de ces processus. Il incombe aux gouvernements et aux autorités publiques de veiller à s'engager avec les organismes pour l'égalité de traitement en temps voulu et de manière appropriée, tout en s'assurant qu'ils disposent des ressources nécessaires à cet engagement.

Capacité d'action et autonomie : Les États ont le devoir de veiller à ce que les autorités publiques consultent les organismes pour l'égalité de traitement. Ces derniers ont le droit de formuler des recommandations pertinentes et de demander un suivi. Ils ont le pouvoir discrétionnaire de décider sur quelle loi, politique, procédure et pratique ils formulent des recommandations. Ils ne sont pas tenus d'examiner chaque loi, politique, procédure et pratique et de formuler des recommandations à ce sujet.

Consultation significative : Les États ont l'obligation non seulement de consulter les organismes pour l'égalité de traitement, mais aussi de tenir dûment compte de leurs recommandations. Lorsque les organismes pour l'égalité de traitement font des recommandations sur la manière de prévenir des impacts discriminatoires potentiels ou de garantir des impacts positifs en matière d'égalité, ils ont le droit "de demander un suivi desdites recommandations". Cela implique que les autorités publiques prennent dûment en considération la manière dont les lois, les politiques, les procédures et les pratiques proposées doivent être adaptées.

L'ensemble de la législation, de la politique et de la pratique : L'obligation de consultation s'applique à tous les aspects de la législation, de la politique, de la procédure et de la pratique et doit être interprétée de manière à inclure tous les aspects du processus décisionnel et de la pratique du gouvernement, et pas seulement ceux qui sont explicitement axés sur l'égalité et la non-discrimination. L'objectif est d'intégrer les considérations relatives à l'égalité dans l'ensemble du processus législatif et politique. L'obligation s'applique aussi bien à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouvelles lois, politiques et procédures qu'à la révision de lois et de politiques existantes.

Adéquation des informations, du temps et des ressources : L'obligation faite aux États d'instaurer des procédures garantissant la consultation des organismes pour l'égalité de traitement engendre une obligation de veiller à ce que ces organismes disposent des informations, du temps et des ressources nécessaires pour participer au processus, s'ils en décident ainsi. Les procédures de consultation doivent fournir des indications claires sur les informations à fournir et sur leur format. Les États doivent travailler avec les organismes pour l'égalité de traitement pour savoir combien de temps et de ressources il leur faut pour s'engager dans les processus de consultation et doivent établir une procédure pour s'assurer que ces exigences sont satisfaites.

1.4. Collecte de données

Article 16



L'article 16 définit une série de normes relatives à la collecte, à la gestion et à l'utilisation des données sur l'égalité. De bonnes données sur l'égalité constituent le fondement d'une action efficace des organismes pour l'égalité de traitement, en particulier par rapport à leurs rapports publics et leurs activités de sensibilisation, mais sont aussi une source d'information pour les activités de prévention et de promotion mises en œuvre en vertu de l'article 5. En conséquence, il est essentiel que l'article 16 soit appliqué en mettant l'accent sur la nécessité de fournir aux organismes pour l'égalité de traitement les données dont ils ont besoin.

Collecte et réquisition de données : Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être habilités à collecter des données à la fois directement, au travers d'enquêtes, de recherches indépendantes et d'autres moyens, et indirectement, en commandant ces données à des entités publiques et privées. Ils doivent disposer des ressources nécessaires pour collecter les données dont ils ont besoin et y avoir accès. Leurs recommandations concernant de nouvelles données à collecter doivent donner lieu à des actions garantissant la collecte de ces données.

Des données nécessaires pour évaluer l'état de la discrimination et faire rapport à ce sujet : Les organismes pour l'égalité de traitement doivent pouvoir accéder aux données dont ils ont besoin pour évaluer avec précision l'état de la discrimination dans le pays et produire des rapports qui donnent une évaluation complète et précise de la situation en matière d'égalité de traitement.

Des données nécessaires pour inspirer la politique : Les organismes pour l'égalité de traitement doivent pouvoir accéder aux données dont ils ont besoin pour inspirer la politique menée, y compris en identifiant et en documentant des schémas de discrimination, en formulant des recommandations fondées sur des éléments probants et en demandant un suivi conforme aux exigences de l'article 15.

1.5. Rapports publics

Article 17(c)



L'article 17 établit trois exigences concernant la planification et les procédures de rapport des organismes pour l'égalité de traitement. Le paragraphe (a) leur impose de produire et d'adopter un programme de travail tandis que le paragraphe (b) les oblige à publier des rapports annuels. Ces obligations sont abordées au chapitre VII du Recueil juridique, qui est consacré à la mise en œuvre. Le paragraphe 17(c) crée une autre obligation : les organismes pour l'égalité de traitement doivent produire un rapport du style "état de la nation" sur la discrimination et l'inégalité dans leur pays.

Des organismes pour l'égalité de traitement habilités à fournir une évaluation globale de l'égalité de traitement : Les États doivent à la fois obliger et habiliter les organismes pour l'égalité de traitement à élaborer et à publier des rapports fournissant une évaluation globale de l'état de l'égalité de traitement. Cela nécessite au minimum que les organismes pour l'égalité de traitement soient en mesure de collecter, d'avoir accès et de demander les données dont ils ont besoin pour leur analyse et qu'ils disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour faire efficacement rapport.

Exigences minimales : Au minimum, les organismes pour l'égalité de traitement doivent être tenus et capables de publier des rapports fournissant une évaluation globale de l'état de l'égalité de traitement une fois tous les quatre ans. Ils peuvent choisir de produire des rapports supplémentaires ou de faire rapport plus fréquemment. Conformément au principe de capacité d'action et d'autonomie, il appartient aux organismes pour l'égalité de traitement de déterminer la portée, l'ampleur et le focus des rapports qu'ils produisent pour fournir une évaluation globale de l'état de l'égalité de traitement.

Des rapports assortis de recommandations : Les rapports produits par les organismes pour l'égalité de traitement doivent comprendre des recommandations de modification de la législation, des politiques et des pratiques sur la manière de prévenir des impacts discriminatoires réels ou potentiels ou d'assurer des impacts positifs pour l'égalité. Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être habilités à demander un suivi de leurs recommandations. Conformément au principe de consultation significative, les autorités publiques

doivent prendre dûment en considération ces recommandations et la manière dont les lois, les politiques, les procédures et les pratiques doivent être adaptées.

2 Accès à la justice et recours

2.1. Aide aux victimes

Article 6



L'article 6 des directives impose aux États de veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement puissent recevoir les plaintes pour discrimination et fournir une aide aux victimes. Il s'agit d'une obligation impérative. La réception d'une plainte est considérée comme la première étape d'un processus qui peut conduire à une ou plusieurs des formes ultérieures d'action prises avec et par les organismes pour l'égalité de traitement, qui sont détaillées aux articles 7 à 10 des directives.

Identifier et supprimer les obstacles à l'aide : En transposant les directives, les États doivent adopter une approche unifiée de la compréhension du terme de 'victime' tel qu'il est décrit à l'article 6. Nul ne doit être empêché d'avoir accès à une aide pour des raisons liées à son statut socio-économique, son opinion politique, son âge, sa santé, sa nationalité, son statut de résident, sa langue, sa couleur de peau, son niveau d'alphabétisation, son genre, son identité ou son expression de genre, ses caractéristiques sexuelles ou tout autre statut. Cela exige une approche intersectionnelle, adaptative et réactive. Le personnel des organismes pour l'égalité de traitement doit être sensible aux besoins et aux expériences des utilisateurs de ses services.

Conseils et informations individualisés : L'obligation des organismes pour l'égalité de traitement de fournir des informations et des conseils aux victimes de discrimination vise à surmonter un obstacle majeur à l'accès à la justice. Les victimes doivent être informées de la disponibilité des services, du cadre juridique, des voies de recours, des règles de confidentialité et de protection des données, des processus et procédures applicables ainsi que de la possibilité d'obtenir un soutien psychologique et d'autres formes d'aide. Toutes les informations doivent être individualisées et adaptées sur mesure à la situation de la personne.

Instaurer des règles et des procédures transparentes : Les États et les organismes pour l'égalité de traitement doivent veiller à instaurer des règles et des procédures claires concernant le traitement des plaintes. Ces procédures peuvent inclure des garanties procédurales contre les "plaintes répétitives ou abusives" qui peuvent épuiser les ressources des organismes pour l'égalité de traitement. Les victimes de discrimination doivent être informées des procédures applicables et des voies de recours possibles ainsi que des délais d'examen de leur plainte.

Collecter des données relatives à l'égalité : Conformément aux règles plus générales des directives en matière de collecte de données, les organismes pour l'égalité de traitement doivent recueillir des informations sur les plaintes afin de suivre l'état de la discrimination dans le pays. Ces informations sont essentielles pour lutter contre la discrimination et améliorer la qualité des services fournis.



L'article 7 des directives prévoit que les organismes pour l'égalité de traitement doivent avoir le pouvoir d'offrir aux parties à une plainte pour discrimination "la possibilité de bénéficier d'une procédure alternative de règlement de leur litige". Différents modèles de règlement alternatif des litiges existent au niveau national et les directives reconnaissent cette diversité. Plutôt que de prescrire un processus spécifique, elles précisent les différentes formes que peut prendre ce règlement alternatif des litiges – y compris la médiation ou la conciliation – en laissant les modalités concrètes aux États.

Des organes compétents : Les États doivent veiller à ce que les organes qui proposent un règlement alternatif des litiges soient en mesure d'agir de manière impartiale et disposent des ressources nécessaires pour garantir la qualité de leurs services. Lorsque cette fonction est déléguée, ces prestataires de services doivent répondre aux mêmes normes que celles établies par les directives pour les organismes pour l'égalité de traitement. Au minimum, ils doivent être indépendants, être institués de manière durable et posséder une connaissance suffisamment approfondie du cadre législatif antidiscrimination.

Faciliter une résolution rapide et peu coûteuse des litiges: Le règlement alternatif des litiges vise à supprimer les obstacles à la justice. Pour surmonter les asymétries de pouvoir et de ressources qui existent souvent dans les affaires de discrimination, les États doivent veiller à ce que la société civile et d'autres partenaires sociaux soient en mesure de fournir des conseils et une assistance aux victimes. Lorsque les services de règlement alternatif des litiges sont délégués à une autre entité compétente, les organismes pour l'égalité de traitement doivent aussi être habilités à aider les victimes, de manière directe ou indirecte.

Assurer un accès effectif aux tribunaux : La possibilité de recourir à un règlement alternatif des litiges ne doit pas empêcher une personne d'exercer ses droits, en vertu des directives existantes sur l'égalité, à engager une procédure judiciaire. Les États doivent respecter la capacité d'action et l'autonomie des victimes pour décider de la ligne de conduite la plus appropriée et veiller à ce que leurs règles de procédure nationales – telles que celles fixant un délai de prescription pour les plaintes – n'empêchent pas une personne d'obtenir réparation par le biais de mécanismes judiciaires formels.



L'article 8 des directives impose aux États membres de veiller "à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient habilités à mener une enquête pour déterminer s'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement". Cette disposition couvre deux cas de figure. Les enquêtes sont tout d'abord liées au pouvoir des organismes pour l'égalité de traitement d'émettre des avis ou des décisions sur des plaintes pour discrimination. En second lieu, des enquêtes peuvent être menées à l'initiative d'un organisme pour l'égalité de traitement afin d'enquêter sur des violations potentielles du droit à l'égalité de traitement. L'article 8 établit le droit des organismes pour l'égalité de traitement à avoir accès à des informations et des documents.

Assurer un accès efficace à l'information : Afin d'exercer efficacement leur pouvoir d'enquête, les organismes pour l'égalité de traitement ont le droit d'accéder aux informations et aux documents. Ce droit ne doit pas être entravé, y compris lorsque des compétences similaires sont instaurées pour d'autres entités. Des mécanismes doivent être mis en place pour promouvoir une coopération efficace entre les organismes pour

l'égalité de traitement et d'autres institutions publiques, y compris les tribunaux, qui peuvent soutenir la fonction d'enquête en émettant des ordres légaux pertinents.

Mandater des organes compétents : Lorsque la fonction d'enquête est confiée à une autre entité, celle-ci doit répondre aux mêmes normes d'indépendance, d'expertise et d'impartialité que celles exigées d'un organisme pour l'égalité de traitement et disposer des ressources nécessaires pour remplir efficacement le mandat ayant trait à l'égalité. Ces organes doivent collaborer avec les organismes pour l'égalité de traitement et les informer du processus et du résultat des enquêtes.

Une compétence conservée : Les pouvoirs accordés aux organismes pour l'égalité de traitement en vertu de l'article 8 s'ajoutent aux pouvoirs attribués à tout autre organisme, tel que les entités compétentes désignées à l'article 8 (3). Les organismes pour l'égalité de traitement doivent avoir – et conserver – le droit d'enquêter de leur propre chef sur d'éventuelles violations de la législation relative à l'égalité de traitement, y compris en l'absence d'une plainte.

Garanties procédurales : Les nouveaux pouvoirs accordés aux organismes pour l'égalité de traitement de recevoir des informations et des documents et de mener des enquêtes doivent être exercés sous réserve de garanties procédurales appropriées, décrites ci-dessous. En particulier, les auditions doivent garantir que "les droits de la défense des personnes physiques et morales concernées soient protégés". Cela implique notamment que les dispositions relatives à la charge de la preuve soient appliquées par les organismes désignés et que les exigences plus larges du droit communautaire (par exemple, en matière d'égalité des armes) soient respectées. Un point important est que les directives n'imposent aucune limitation à l'utilisation des informations collectées par les organismes pour l'égalité de traitement dans le cadre de leurs pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits dans des procédures juridictionnelles.

2.4. Opinions et décisions

Article 9



Les directives assignent un rôle majeur aux organismes pour l'égalité de traitement dans le traitement des plaintes pour discrimination. L'article 9 leur confère le pouvoir d'émettre des avis ou des décisions dans les affaires de discrimination. Si les États ont toute latitude pour déterminer si ces observations sont de nature contraignante ou non contraignante, ils sont tenus d'adopter des mécanismes procéduraux spécifiques pour assurer un suivi et une mise en œuvre appropriés. Il est important de noter que les directives renforcent la fonction de remédiation des organismes pour l'égalité de traitement ainsi que leurs obligations préventives. De cette manière, elles cherchent à instaurer un cadre plus fort et plus unifié pour lutter contre la discrimination et pour promouvoir la mise en œuvre du droit à l'égalité de traitement.

Remédier, sanctionner et prévenir : Lorsqu'ils statuent sur des cas ou émettent des avis, les organismes pour l'égalité de traitement doivent être habilités à spécifier des actions de remédiation, y compris des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, de même que des mesures proactives et préventives, destinées à empêcher la reproduction de l'inégalité et à s'attaquer à ses déterminants structurels.

Instaurer des mécanismes efficaces : Les États sont tenus d'instaurer des mécanismes spécifiques pour promouvoir l'application effective des décisions et la mise en œuvre des avis. Lorsque les organismes pour l'égalité de traitement ont une fonction décisionnelle contraignante, il faut leur accorder le droit d'obtenir des informations sur la mise en œuvre de ces décisions. Lorsqu'ils émettent des avis non contraignants, des protocoles clairs de feed-back doivent être établis afin d'encourager le dialogue et de promouvoir une mise

en œuvre efficace. Dans les deux cas, il convient de fournir aux organismes pour l'égalité de traitement les ressources dont ils ont besoin pour exercer leur mandat.

Complémentarité des pouvoirs : Les organismes pour l'égalité de traitement conservent le droit d'exercer toutes les compétences pour agir en justice qui leur ont été accordées par les États conformément à l'article 10 des directives. En vertu de l'article 10(4), tous les organismes compétents dotés de pouvoirs de décision contraignants ont le droit d'agir en tant que partie dans des procédures juridictionnelles relatives à l'exécution ou au contrôle juridictionnel de leurs décisions.

2.5. Actions en justice

Article 10



L'un des apports les plus significatifs des directives concerne les pouvoirs des organismes pour l'égalité de traitement d'agir dans des procédures juridictionnelles, qui sont détaillés à l'article 10. Les nouvelles directives instaurent des compétences spécifiques en matière d'actions en justice pour les organismes pour l'égalité de traitement, tout en affirmant leur droit de participer à des procédures juridictionnelles dans leur fonction d'experts légaux. Comme l'indiquent clairement les considérants, les directives cherchent dans ce domaine à reconnaître et à renforcer le rôle important des organismes pour l'égalité de traitement en contribuant "à l'interprétation et à l'application correctes de la législation en matière d'égalité de traitement" et en luttant contre la discrimination.

Le droit d'agir dans des procédures juridictionnelles : Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être dotés du pouvoir de présenter au tribunal des conclusions d'expert dans des affaires de discrimination, en reconnaissance de leur rôle d'experts légaux. Ils doivent également posséder au moins l'une des compétences suivantes en matière de d'action en justice : engager une action en justice en leur nom propre en tant que représentant direct des victimes ; participer aux procédures juridictionnelles engagées par les victimes en appui à leur demande ; et engager une procédure juridictionnelle en leur nom propre pour défendre l'intérêt public. Les organismes pour l'égalité de traitement qui ont une fonction décisionnelle contraignante ont le droit d'agir pour soutenir l'exécution ou le contrôle juridictionnel de leurs décisions.

Non-transférable et complémentaire : Les pouvoirs d'agir en justice que les directives accordant aux organismes pour l'égalité de traitement ne sont pas déléguables et s'ajoutent à ceux déjà exercés par d'autres institutions ou organismes, tels que des services d'ombudsman, des syndicats ou des réseaux d'organisations de la société civile.

Priorisation : Les organismes pour l'égalité de traitement doivent exercer leur capacité d'action et leur autonomie dans l'utilisation de leurs pouvoirs d'action en justice et être en mesure de choisir les affaires à traiter en fonction des priorités qu'ils se sont eux-mêmes fixées.

Réactivité aux besoins des organismes pour l'égalité de traitement : Pour s'assurer que les organismes pour l'égalité de traitement sont capables d'exercer efficacement leur mandat, ils doivent être consultés de manière significative pour toute décision concernant la création de nouvelles compétences en matière d'action en justice ou l'extension de compétences existantes. Les États doivent veiller à ce que des considérations liées aux ressources n'empêchent pas les organismes pour l'égalité de traitement d'assumer l'une des compétences énumérées à l'article 10(3) lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour promouvoir la justice pour les victimes.

2.6. Garanties de procédure

Dans chacun des domaines évoqués ci-dessus, les directives accroissent sensiblement les pouvoirs des organismes pour l'égalité de traitement. Elles complètent et renforcent les règles contenues dans les directives existantes relatives à l'égalité sur des questions telles que les éléments de preuve tout en clarifiant leur application aux organismes pour l'égalité de traitement dans l'exercice de leurs fonctions existantes et nouvellement acquises. Lorsqu'un tel organisme est responsable de l'exécution de différents aspects du mandat ayant trait à l'égalité qui, combinés, pourraient constituer des défis, les directives prévoient l'adoption de mesures d'atténuation.

Établir des garanties de procédure : Les États doivent veiller à ce que les pouvoirs des organismes pour l'égalité de traitement complètent, et n'empêchent pas, la réalisation de la justice par le biais des mécanismes judiciaires. Les organes chargés de mener des enquêtes doivent respecter les règles contenues dans les directives relatives à l'égalité en ce qui concerne la charge de la preuve et agir avec l'impartialité qui s'impose. Lorsque des institutions désignées ont le pouvoir de prendre des décisions contraignantes, les États doivent veiller à ce qu'il existe une voie de recours devant les tribunaux.

Établir des structures internes transparentes et protéger le mandat ayant trait à l'égalité : Les États et les organismes pour l'égalité de traitement doivent coopérer pour garantir que chaque aspect du mandat ayant trait à l'égalité est exécuté pour tous les motifs et dans tous les domaines de la vie couverts par les directives relatives à l'égalité. Lorsque les organismes pour l'égalité de traitement exercent une fonction décisionnelle, en plus de leurs compétences en matière de promotion, de prévention, d'aide et d'action en justice, les États doivent veiller à ce que leur structure interne permette l'exercice efficace et (le cas échéant) impartial de leurs pouvoirs.

Exercer l'entièreté du mandat : Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les institutions mandatées disposent des ressources nécessaires pour exercer efficacement les parties du mandat ayant trait à l'égalité dont elles ont la responsabilité. Tous les aspects du mandat ayant trait à l'égalité doivent être remplis et faire l'objet d'une attention appropriée. Lorsque les pouvoirs conférés à un organisme pour l'égalité de traitement sont délégués à une autre institution (règlement alternatif des litiges et enquêtes), cette institution doit répondre aux mêmes normes que celles instaurées par les directives, y compris en matière d'impartialité, d'indépendance, de ressources et d'accessibilité. Ces organismes doivent également se conformer aux exigences plus larges du cadre européen pour l'égalité de traitement sur des questions telles que la procédure judiciaire et les éléments de preuve, dont il a été question ci-dessus.



VI. Accessibilité

Articles 12 & 13



Les articles 12 et 13 des directives concernent l'accessibilité des organismes pour l'égalité de traitement et de leurs services. L'article 12 établit un principe général d'égalité d'accès pour tous les services et publications fournis par les organismes pour l'égalité de traitement. Il fixe également des exigences spécifiques d'égalité d'accès pour ce qui est des procédures de dépôt de plaintes. L'article 13 concerne les obligations d'aménagements raisonnables et d'accessibilité pour les personnes handicapées, confirmant que les obligations découlant de la [Convention des Nations Unies sur les droits des Personnes handicapées](#) et de la [Directive UE relative aux exigences en matière d'accessibilité](#) s'appliquent aux organismes pour l'égalité de traitement.

Une exigence impérative : Les articles 12 et 13 instaurent une obligation de résultat absolue et immédiate. Ils exigent des États et des organismes pour l'égalité de traitement qu'ils garantissent l'égalité d'accès aux services, publications et activités des organismes pour l'égalité de traitement.

Égalité d'accès : Garantir l'égalité d'accès comporte à la fois une dimension négative et positive. La première exige l'identification et la suppression des obstacles susceptibles d'empêcher l'égalité d'accès. La seconde nécessite des mesures proactives, y compris "d'outreaching" et l'engagement de communautés marginalisées, sous-représentées et défavorisées qui peuvent rencontrer des obstacles – physiques, sociaux, linguistiques, communicationnels, financiers, géographiques – empêchant leur égalité d'accès. Si l'obligation première incombe aux États, ceux-ci doivent également veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement soient habilités à garantir l'égalité d'accès pour tous.

Des mesures individuelles et collectives : L'article 13 fait une distinction entre les aménagements raisonnables et les mesures d'accessibilité. Alors que les premiers sont une obligation individualisée, initiée à partir du moment où une personne a besoin d'accéder à un environnement inaccessible, les secondes sont une obligation permanente et proactive de garantir l'accessibilité.

Accès pour tous : Bien que les directives n'étendent pas la portée personnelle ou matérielle de la protection des directives d'origine relatives à l'égalité, les États doivent veiller à ce que les services de l'organisme pour l'égalité de traitement soient accessibles à "tous", indépendamment des caractéristiques personnelles de chacun. L'État et les organismes pour l'égalité de traitement (en tant que détenteurs d'obligations publiques) sont tous deux liés par ces exigences. Si les organismes pour l'égalité de traitement doivent garantir l'égalité d'accès, ils doivent disposer des compétences, des connaissances et des ressources nécessaires pour pouvoir identifier et surmonter les obstacles à la participation pour un large éventail de motifs.

VII. Transposition, mise en oeuvre et suivi

Articles 17-24



Les articles 17 à 24 des directives imposent des obligations aux États membres, aux organismes pour l'égalité de traitement et aux institutions de l'Union européenne en matière de transposition, de mise en œuvre et de suivi. Pour l'essentiel, ces articles donnent une orientation claire : ils n'établissent pas de principes clés, mais fournissent simplement des instructions sur les étapes nécessaires à l'opérationnalisation. Compte tenu de cet élément, nous nous contentons de résumer ici les articles pertinents.

Obligations des États : Les États ont l'obligation de transposer les directives et d'assurer leur mise en œuvre. La transposition nécessite une législation : l'article 24 exige des États qu'ils adoptent les lois et les règlements nécessaires pour que les directives produisent leurs effets. L'article 20 stipule que la transposition ou la mise en œuvre des directives ne peut pas entraîner un abaissement du niveau de protection et souligne que les États peuvent "introduire ou maintenir" des dispositions qui sont plus favorables que celles des directives.

Responsabilités des organismes pour l'égalité de traitement : Les directives définissent les responsabilités des organismes pour l'égalité de traitement afin d'assurer une mise en œuvre adéquate des normes. L'article 17 impose aux États membres de veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement planifient leurs travaux et en rendent compte en (a) adoptant un programme de travail et (b) publiant un rapport annuel d'activités comprenant un rapport financier.

Rôle de la Commission européenne : Les directives définissent un rôle essentiel pour la Commission européenne dans le suivi de la mise en œuvre des directives. L'article 18 prévoit que la Commission établisse, pour le 19 juin 2026 au plus tard, une liste d'indicateurs communs pour mesurer la mise en œuvre des normes et définisse des exigences spécifiques pour les indicateurs à élaborer. L'article 19 permet au "Parlement européen d'inviter chaque année la Commission à examiner" le suivi et les rapports établis conformément à l'article 18.

Dans tous les cas, il convient de tenir compte, en transposant les directives, des objectifs énoncés à l'article 1. Dans le présent document, nous distillons une série de principes dérivés du texte des directives et inspirés par ces objectifs. Nous espérons ainsi aider tous les acteurs concernés dans leurs efforts pour donner pleinement effet aux nouvelles normes légales.



Equinet Member Equality Bodies

ALBANIA

Commissioner for the Protection from Discrimination
www.kmd.al

AUSTRIA

Austrian Disability Ombudsman
www.behindertenanwalt.gv.at

AUSTRIA

Ombud for Equal Treatment
www.gleichbehandlungsanwaltschaft.gv.at

BELGIUM

Institute for the Equality of Women and Men
www.igvm-iefh.belgium.be

BELGIUM

Unia (Interfederal Centre for Equal Opportunities)
www.unia.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA

Institution of Human Rights Ombudsman of Bosnia and Herzegovina
www.ombudsmen.gov.ba

BULGARIA

Commission for Protection against Discrimination
www.kzd-nondiscrimination.com

CROATIA

Ombudswoman of the Republic of Croatia
www.ombudsman.hr

CROATIA

Gender Equality Ombudsman
www.prs.hr

CROATIA

Ombudsman for Persons with Disabilities
www.posi.hr

CYPRUS

Office of the Commissioner for Administration and the Protection of Human Rights
www.ombudsman.gov.cy

CZECH REPUBLIC

Public Defender of Rights
www.ochrance.cz

DENMARK

Danish Institute for Human Rights
www.humanrights.dk

ESTONIA

Gender Equality and Equal Treatment Commissioner
www.volinik.ee

FINLAND

Non-Discrimination Ombudsman
www.syrjinta.fi

FINLAND

Ombudsman for Equality
www.tasa-arvo.fi

FRANCE

Defender of Rights
www.defenseurdesdroits.fr

GEORGIA

Public Defender (Ombudsman) of Georgia
www.ombudsman.ge

GERMANY

Federal Anti-Discrimination Agency
www.antidiskriminierungsstelle.de

GREECE

Greek Ombudsman
www.synigoros.gr

HUNGARY

Office of the Commissioner for Fundamental Rights
www.ajbh.hu

IRELAND

Irish Human Rights and Equality Commission
www.ihrec.ie

ITALY

National Office against Racial Discrimination
www.unar.it

KOSOVO*

Ombudsperson Institution
<https://oik-rks.org/>

LATVIA

Ombudsman's Office of the Republic of Latvia
www.tiesibsargs.lv

LITHUANIA

Office of the Equal Opportunities Ombudsman
www.lygybe.lt

LUXEMBURG

Centre for Equal Treatment
www.cet.lu

MALTA

Commission for the Rights of Persons with Disability
www.crpdp.org.mt

MALTA

National Commission for the Promotion of Equality
ncpe.gov.mt

MOLDOVA

Equality Council
www.egalitate.md

MONTENEGRO

Protector of Human Rights and Freedoms (Ombudsman)
www.ombudsman.co.me

NETHERLANDS

Netherlands Institute for Human Rights
www.mensenrechten.nl

NORTH MACEDONIA

Commission for Prevention and Protection against Discrimination
www.kszd.mk

NORWAY

Equality and Anti-Discrimination Ombud
www.ldo.no

POLAND

Commissioner for Human Rights of the Republic of Poland
bip.brpo.gov.pl

PORTUGAL

Commission for Citizenship and Gender Equality
www.cig.gov.pt

PORTUGAL

Commission for Equality in Labour and Employment
cite.gov.pt

ROMANIA

National Council for Combating Discrimination
www.cncd.ro

SERBIA

Commissioner for Protection of Equality
www.ravnopravnost.gov.rs

SLOVAKIA

Slovak National Centre for Human Rights
www.snsnp.sk

SLOVENIA

Advocate of the Principle of Equality
www.zagovornik.si

SPAIN

Council for the Elimination of Ethnic or Racial Discrimination
igualdadynodiscriminacion.igualdad.gob.es

SPAIN

Institute of Women
www.inmujeres.gob.es

SWEDEN

Equality Ombudsman
www.do.se

UKRAINE

Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights
www.ombudsman.gov.ua

UNITED KINGDOM - GREAT BRITAIN

Equality and Human Rights Commission
www.equalityhumanrights.com

UNITED KINGDOM - NORTHERN IRELAND

Equality Commission for Northern Ireland
www.equalityni.org

** This designation is without prejudice to positions on status, and is in line with UNSCR 1244/1999 and the ICJ Opinion on the Kosovo declaration of independence.*

